

## Législation de sécurité sociale

Dispositions internationales . . . . .	73
Code de sécurité sociale . . . . .	80
Dispositions légales d'application du code de sécurité sociale . . . . .	91
Dispositions réglementaires . . . . .	109
Dispositions complémentaires . . . . .	149

### Dispositions internationales

Note. Les conventions ci-après concernent le domaine de la sécurité sociale et sont déjà citées dans la première partie I.1 de la législation du travail:

1. Convention n°12 sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture (B.O.B., 1934, p. 346).
2. Convention n°42 (révisée) sur les maladies professionnelles (B.O., 1952, p. 2405).
3. Convention n°17 sur la réparation des accidents du travail (B.O., 1957, p. 2139).
4. Convention n°18 sur les maladies professionnelles (B.O., 1957, p. 2139).
5. Convention n°19 sur l'égalité de traitement pour les accidents du travail (B.O., 1957, p. 2139).

Convention — 10 septembre 1978 . . . . .	73
Loi — n° 1/012 — 6 juillet 1987 . . . . .	79
Décret-Loi — n° 1/21 — 26 juin 1992 . . . . .	79

#### 10 septembre 1978. – CONVENTION générale de sécurité sociale entre le Burundi, le Rwanda et la République du Zaïre.

(inédit)

##### TITRE I

#### DÉFINITIONS, DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CHAMP D'APPLICATION

##### Article 1

Pour l'application de la présente Convention:

*a)* le terme «territoire d'une Partie Contractante» désigne le territoire national de chaque Partie Contractante.

*b)* le terme «ressortissant d'une Partie Contractante» désigne toute personne ayant la nationalité de ladite Partie Contractante;

*c)* le terme «législation» désigne les lois et les règlements de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, en ce qui concerne les branches de sécurité sociale visées à l'article 2 de la présente Convention;

*d)* le terme «autorité compétente» désigne, pour le Burundi et le Rwanda, le Ministre, pour le Zaïre, le Commissaire d'Etat dont relèvent les institutions de sécurité sociale de chacune des Parties Contractantes respectives;

- e)* le terme «institution» désigne:
- pour la République du Burundi, l'Institut National de Sécurité Sociale;
  - pour la République Rwandaise, la Caisse Sociale du Rwanda;
  - pour la République du Zaïre, l'Institut National de Sécurité Sociale;

*f)* le terme «institution compétente» désigne soit l'institution à laquelle le travailleur est affilié au moment de la demande de prestation, soit l'institution à la charge de laquelle il a droit à prestations ou aurait droit à prestations s'il résidait sur le territoire de la Partie où se trouve cette institution;

*g)* le terme «Etat compétent» désigne la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se trouve l'institution compétente;

*h)* le terme «lieu de résidence» signifie le lieu de séjour habituel;

*i)* le terme «séjour» signifie le séjour temporaire;

*j)* les termes «institution du lieu de résidence» et «institution du lieu de séjour» désignent l'institution habilitée à servir les prestations au lieu où l'intéressé réside ou séjourne selon la législation de la Partie Contractante que cette institution applique;

*k)* le terme «travailleur» désigne toute personne considérée comme travailleur salarié ou assimilé à un travailleur salarié selon la législation de la Partie Contractante en cause;

*l)* le terme «travailleur frontalier» désigne le travailleur qui, tout en regagnant son lieu de résidence selon une périodicité prescrite par chaque législation, effectue des travaux salariés sur le territoire d'une autre Partie Contractante;

*m)* les termes «membre de famille» et «ayants-droit» désignent les personnes définies ou admises comme telles par la législation qu'applique l'institution chargée du service des prestations;

*n)* le terme «survivants» désigne les personnes définies ou admises comme telles par la législation au titre de laquelle les prestations sont dues;

*o)* le terme «période d'assurance» désigne les périodes de cotisations telles qu'elles sont définies ou admises comme périodes d'assurance par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées dans la mesure où elles sont reconnues par cette législation comme équivalentes à des périodes d'assurance;

*p)* le terme «prestations» désigne toutes prestations en nature et en espèces prévues par les législations visées au paragraphe 1 de l'article 2; les termes «pensions, rentes», comprennent aussi toutes

majorations et revalorisations ainsi que les prestations en capital qui peuvent être substituées aux pensions ou rentes.

#### Article 2

1. La présente Convention s'applique à toutes les législations relatives aux branches de sécurité sociale qui concernent:

- a) les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants;
- b) les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

2. Pour chaque Partie Contractante les législations relatives aux branches de sécurité sociale visées au paragraphe 1 du présent article sont énumérées en annexe à la Convention.

3. La présente Convention s'applique également à toutes les législations qui codifient, modifient ou complètent, ou qui codifieront, modifieront ou compléteront les législations de sécurité sociale en vigueur à la date de la ratification de la présente Convention sur le territoire de chaque Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante notifiera conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 46 tout amendement à apporter à l'annexe visée au paragraphe 2 du présent article, par suite de l'adoption d'une nouvelle législation. Cette notification sera effectuée dans un délai de trois mois à dater de la publication de ladite législation ou, si cette législation est publiée avant la date de la ratification de la présente convention, à la date de cette ratification.

#### Article 3

1. Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux travailleurs qui seront ou ont été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des Parties Contractantes et qui sont ressortissants d'une Partie Contractante, ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants.

2. La présente Convention n'est pas applicable aux agents diplomatiques ou consulaires, y compris les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

#### Article 4

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux obligations découlant d'une convention quelconque adoptée par la Conférence Internationale du Travail et ratifiée par les Parties Contractantes.

#### Article 5

Les personnes qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante et auxquelles cette Convention est applicable sont soumises aux obligations et sont admises au bénéfice de la législation de toute Partie Contractante dans les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

#### Article 6

Si la législation d'une Partie Contractante subordonne l'admission à l'assurance volontaire à l'accomplissement de périodes d'assurance, l'institution qui applique la législation tient compte à cet effet, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation de la première Partie.

#### Article 7

1. Les prestations en espèces d'invalidité, de vieillesse ou de survivants, les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dues au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le travailleur, sa famille ou ses survivants résident sur le territoire d'une des Parties Contractantes autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

2. Les Parties Contractantes règlent, dans l'arrangement administratif annexé à la présente Convention, le service des prestations visées au paragraphe 1 du présent article, dues à des personnes auxquelles s'appliquent les dispositions de la présente Convention, lorsque ces personnes résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où se trouve l'institution ou les institutions débitrices.

#### Article 8

Les règles de majoration ou de revalorisation prévues par la législation d'une Partie Contractante sont applicables aux prestations dues au titre de cette législation à des ressortissants de toute Partie Contractante conformément aux dispositions de la présente Convention.

#### Article 9

1. Sauf en ce qui concerne les prestations d'invalidité de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'alinéa b) de l'article 34, la présente Convention ne peut conférer ni maintenir le droit de bénéficier de plusieurs prestations de même nature ou de plusieurs prestations se rapportant à une même période d'assurance obligatoire.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'une Partie Contractante, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations, ou du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit des prestations acquises au titre de la législation d'une autre Partie Contractante. Toutefois, pour l'application de cette règle, il n'est pas tenu compte des prestations de même nature d'invalidité, de vieillesse, de survivants ou de maladies professionnelles qui sont liquidées par les institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, conformément aux dispositions de l'article 17 ou de l'alinéa b) de l'article 34.

### TITRE II

## DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

#### Article 10

1. Les travailleurs sont soumis à la législation d'une seule Partie Contractante.

2. La législation applicable est celle de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les travailleurs exercent leur activité professionnelle, même s'ils résident sur le territoire d'une autre Partie Contractante ou si l'entreprise ou l'employeur qui les occupe a son siège ou son domicile sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

#### Article 11

La règle énoncée à l'article 10 de la présente Convention comporte les exceptions ou particularités suivantes:

1. les travailleurs occupés sur le territoire d'une Partie Contractante par une entreprise dont ils relèvent normalement, qui sont détachés sur le territoire d'une autre Partie Contractante par cette entreprise afin d'y effectuer un travail pour son compte, demeurent sous réserve de l'accord de l'institution compétente de cette partie soumise à la législation de la première partie, à condition que la durée prévisible de ce travail n'excède pas douze mois; si la durée du travail à effectuer vient à excéder douze mois, la législation de la partie sur le territoire de laquelle le travail est effectué devient applicable.

2. i. les travailleurs de transports internationaux occupés sur le territoire de deux ou plusieurs Parties Contractantes en qualité de personnel ambulancier, au service d'une entreprise qui a son siège sur le territoire d'une Partie Contractante et qui effectue des transports de passagers ou de marchandises, ferroviaires, routiers, aériens, fluviaux ou lacustres, sont soumis à la législation de cette dernière Partie;

ii. toutefois, s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celui où elle a son siège, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation se trouve;

3. les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties Contractantes qui sont occupés sur le territoire d'une Partie Contractante continuent à être soumis à la législation de la première Partie.

#### Article 12

Si, en vertu des dispositions de l'article 11 de la présente Convention, un travailleur est soumis à la législation d'une Partie Contractante sur le territoire de laquelle il n'exerce pas l'activité professionnelle, cette législation lui est applicable comme s'il exerçait une telle activité sur le territoire de cette Partie.

#### Article 13

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont applicables aux membres du personnel de service des missions diplomatiques ou postes consulaires et aux domestiques privés au service d'agents de ces missions ou postes.

#### Article 14

Les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent, en faveur des intéressés, prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux dispositions des articles 10 à 13 et régler les cas particuliers non prévus dans ces articles.

### TITRE III

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE PRESTATIONS

### CHAPITRE I

## PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS

#### Section 1

#### Dispositions communes

#### Article 15

Lorsqu'un travailleur a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, ce travailleur ou ses survivants bénéficient des prestations conformément aux dispositions des articles suivants du présent chapitre, même dans le cas où les intéressés pourraient faire valoir des droits à prestations au titre de la législation de l'une ou de plusieurs des Parties Contractantes, sans application desdites dispositions.

#### Article 16

Pour l'acquisition ou le maintien du droit aux prestations, l'institution de chaque Partie Contractante tient compte, aux fins de totalisation, des périodes d'assurance accomplies sous la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

#### Article 17

1. L'institution de chaque Partie Contractante à la législation de laquelle le travailleur considéré a été soumis détermine, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

2. Au cas où l'intéressé satisfait à ces conditions, ladite institution calcule le montant théorique de la prestation à laquelle il pourrait prétendre, si toutes les périodes d'assurance accomplies sous les législations des Parties Contractantes en cause et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 16 pour la détermination du droit avaient été accomplies uniquement sous la législation qu'elle applique.

3. Ladite institution fixe ensuite le montant effectif de la prestation qu'elle doit à l'intéressé, sur la base du montant théorique calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies avant la réalisation de l'éventualité sous les législations de toutes les Parties Contractantes en cause.

4. Dans le cas où la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations ou de certains éléments de prestations est proportionnel à la durée des périodes d'assurance accomplies, l'institution compétente de cette partie peut procéder au calcul direct de ces prestations ou éléments de prestations, en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article.

#### Article 18

Pour le calcul du montant théorique visé au paragraphe 2 de l'article 17, les dispositions suivantes sont applicables:

a) Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation;

b) Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains, les gains à prendre en compte par l'institution compétente de cette partie, au titre des périodes accomplies sous la législation d'autres Parties Contractantes, sont déterminés sur la base de la moyenne des gains afférents aux périodes accomplies sous la législation de la première Partie.

#### Article 19

1. Nonobstant les dispositions de l'article 17, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie Contractante n'atteint pas une année et si, compte tenu de ces seules périodes, aucun droit à prestations n'est acquis en vertu de cette législation, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes.

2. Les périodes visées au paragraphe précédent sont prises en considération par l'institution de chacune des autres Parties Contractantes en cause, pour l'application des dispositions de l'article 17, à l'exception de celle de son paragraphe 2.

3. Toutefois, au cas où l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article aurait pour effet de décharger toutes les institutions en cause de l'obligation d'accorder des prestations, celles-ci sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière Partie Contractante aux conditions de laquelle l'intéressé satisfait, compte tenu des dispositions de l'article 16, comme si toutes les périodes visées au paragraphe 1 du présent article avaient été accomplies sous la législation de cette Partie.

#### Article 20

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises par toutes les législations des Parties Contractantes en cause, compte tenu des dispositions de l'article 16, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables:

a) le montant des prestations dues est calculé conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ou du paragraphe 4 de l'article 17, selon le cas, par chacune des institutions compétentes qui appliquent une législation dont les conditions sont remplies;

b) i) toutefois, si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations, sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17;

ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation, sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de l'article 16, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

2. Les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des autres législations en cause, dans le cas visé au paragraphe précédent, sont recalculées d'office conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3 ou du paragraphe 4 de l'article 17, selon le cas, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations en cause viennent à être remplies, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 6.

### Article 21

1. Si le montant des prestations auxquelles l'intéressé pourrait prétendre, au titre de la législation d'une Partie Contractante, sans application des dispositions des articles 16 à 20, est supérieur au montant total des prestations dues conformément à ces dispositions, l'institution compétente de cette Partie est tenue de lui verser un complément égal à la différence entre ces deux montants. La charge de ce complément est assumée intégralement par ladite institution.

2. Au cas où l'application des dispositions du paragraphe précédent aurait pour effet d'attribuer à l'intéressé des compléments de la part des institutions de deux ou plusieurs Parties Contractantes, il bénéficie exclusivement du complément le plus élevé. La charge de ce complément est répartie entre les institutions compétentes desdites Parties Contractantes, selon la proportion correspondant au rapport qui existe entre le montant du complément dont chacune d'elles serait redevable si elle était seule en cause et le montant total des compléments que toutes ces institutions devraient servir.

3. Le complément visé aux paragraphes précédents du présent article est considéré comme un élément des prestations servies par l'institution débitrice. Son montant est déterminé à titre définitif, sauf le cas où il y aurait lieu d'appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20.

### Article 22

Lorsque la législation d'une Partie Contractante subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance et périodes équivalentes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces prestations que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondant de l'autre partie. Si, dans l'une des parties, il n'existe pas pour la profession considérée, de régime spécial, les périodes d'assurance et périodes équivalentes accomplies dans ladite profession, sous un tel régime sont néanmoins totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

## Section 2

### Dispositions particulières aux prestations d'invalidité

#### Article 23

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie de prestations au titre de la législation d'une seule Partie Contractante, les dispositions suivantes sont applicables:

a) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie de prestations, n'a pas été soumis à la législation d'une autre Partie Contractante, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations, compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'une ou plusieurs des autres Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées, compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 16 à 21;

c) dans le cas visé à l'alinéa précédent, la date à laquelle l'aggravation a été constatée est considérée comme la date de la réalisation de l'éventualité;

d) si l'intéressé n'a pas droit aux prestations de la part de l'institution d'une autre Partie Contractante, dans le cas visé à l'alinéa b) du présent paragraphe, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'accorder les prestations selon les dispositions de la législation qu'elle applique, compte tenu de l'aggravation.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur bénéficie des prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions des articles 16 à 21. Les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe précédent sont applicables par analogie.

#### Article 24

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient

débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 25.

2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions des articles 16 à 21.

#### Article 25

1. Les prestations d'invalidité sont transformées, le cas échéant, en prestations de vieillesse, dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions des articles 16 à 21.

2. Lorsque le bénéficiaire de prestations d'invalidité acquises au titre de la législation de l'une ou de plusieurs Parties Contractantes est admis à faire valoir des droits à prestations de vieillesse dans le cas visé à l'article 20, toute institution débitrice de prestations d'invalidité continue de servir à ce bénéficiaire les prestations auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe précédent deviennent applicables à l'égard de cette institution.

## CHAPITRE II

### PRESTATIONS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES

#### Article 26

1. Les travailleurs qui résident sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, bénéficient, sur le territoire de la Partie Contractante où ils résident:

a) des prestations en nature, services à la charge de l'institution compétente par l'institution du lieu de résidence, selon les dispositions de la législation que cette dernière institution applique comme s'ils y étaient affiliés;

b) des prestations en espèces, services par l'institution compétente selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de résidence, les prestations en espèces peuvent également être servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2. Si des travailleurs visés au présent article séjournent sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon les dispositions de la législation de cet Etat, comme s'ils résidaient sur son territoire, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le début de leur séjour.

3. Si des travailleurs visés au présent article transfèrent leur résidence sur le territoire de l'Etat compétent, ils bénéficient des prestations selon la législation de cet Etat, même s'ils ont déjà bénéficié des prestations avant le transfert de leur résidence, sous réserve de l'accord préalable de l'institution compétente.

#### Article 27

L'accident de trajet survenu sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, est considéré comme étant survenu sur le territoire de l'Etat compétent.

#### Article 28

1. Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle:

a) qui séjournent sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

b) qui, après avoir été admises au bénéfice des prestations à charge de l'institution compétente, sont autorisées par cette institution à retourner sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent où elles résident, ou à transférer leur résidence sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, ou

c) qui sont autorisées par l'institution compétente à se rendre sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, pour y recevoir des soins appropriés à leur état, bénéficient:

i) des prestations en nature, services à la charge de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions que cette dernière institution applique, comme si elles y étaient affiliées;

ii) des prestations en espèces, services par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique comme si elles se trouvaient sur le territoire de l'Etat compétent. Toutefois, après accord entre l'institution compétente et l'institution du lieu de séjour ou de résidence, les prestations en espèces peuvent être également servies par l'intermédiaire de cette dernière institution, pour le compte de l'institution compétente.

2. a) L'autorisation visée à l'alinéa b) du paragraphe précédent ne peut être refusée que si le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état de santé ou l'application d'un traitement médical.

b) L'autorisation visée à l'alinéa c) du paragraphe précédent ne peut être refusée que lorsque les soins que nécessite l'état de santé de l'intéressé ne peuvent être dispensés sur le territoire de la Partie Contractante où il réside.

#### Article 29

Dans les cas prévus au paragraphe 1 a) de l'article 26 et au paragraphe 1 c) i) de l'article 28, les autorités compétentes des Parties Contractantes peuvent convenir de subordonner l'octroi, par l'institution du lieu de résidence ou de séjour des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance à l'autorisation préalable de l'institution compétente.

#### Article 30

1. Si la législation de l'Etat compétent prévoit la prise en charge des frais de transports de la victime soit jusqu'à sa résidence, soit jusqu'à l'établissement hospitalier, les frais encourus pour le transport de la victime jusqu'au lieu correspondant sur le territoire d'une autre Partie Contractante où réside la victime sont pris en charge par l'institution compétente, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. L'application des dispositions du paragraphe précédent du présent article entre les Parties Contractantes peut être subordonnée à la conclusion d'accords entre ces Parties.

#### Article 31

Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenus antérieurement sont pris en considération pour apprécier le degré d'incapacité, l'institution compétente de cette partie prend également en considération à cet effet les accidents du travail et les maladies professionnelles antérieurement reconnus selon la législation de toute autre Partie Contractante, comme s'ils étaient survenus sous la législation qu'elle applique.

#### Article 32

1. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le calcul des prestations en espèces repose sur un gain moyen, l'institution compétente de cette partie détermine ce gain moyen exclusivement en fonction des gains constatés pendant les périodes accomplies sous ladite législation.

2. Si la législation d'une Partie Contractante prévoit que le montant des prestations en espèces varie avec le nombre des membres de famille, l'institution compétente de cette partie tient compte également des membres de famille résidant sur le territoire d'une autre Partie Contractante comme s'ils résident sur le territoire de la première Partie.

#### Article 33

1. Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé une activité susceptible de provoquer ladite maladie sous la législation de deux ou plusieurs Parties Contractantes, les prestations auxquelles cette victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation de la dernière desdites Parties aux conditions de laquelle ils se trouvent satisfaits compte tenu, le cas échéant, des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée dans un délai déterminé

après la cessation de la dernière activité susceptible de provoquer une telle maladie, l'institution compétente de cette partie, quand elle examine à quel moment a été exercé cette dernière activité, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'activités de même nature exercées sous la législation de toute autre Partie Contractante comme si elles avaient été exercées sous la législation de la première Partie.

3. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette partie tient compte, dans la mesure nécessaire, aux fins de totalisation, des périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sous la législation de toute autre Partie Contractante.

4. Si la législation d'une Partie Contractante subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire d'une autre Partie Contractante.

#### Article 34

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a bénéficié ou bénéficiera d'une réparation à la charge d'une partie contractante et fait valoir, en cas d'aggravation, des droits à la prestation auprès de l'institution d'une autre Partie Contractante les dispositions suivantes sont applicables:

a) si la victime n'a pas exercé sous la législation de la seconde Partie une l'activité susceptible de provoquer ou d'aggraver la maladie considérée, des prestations compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

b) Si la victime a exercé une telle activité sous la législation de la seconde Partie, l'institution compétente de la première Partie est tenue d'assumer la charge des prestations, compte non tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique: l'institution compétente de la seconde Partie accorde à l'intéressé un supplément dont le montant est égal à la différence entre le montant des prestations qui auraient été dues avant l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, si la maladie considérée était survenue sous la législation de la deuxième Partie.

#### Article 35

1. L'institution compétente est tenue de rembourser le montant des prestations en nature servies pour son compte par l'institution du lieu de résidence ou de séjour en vertu du paragraphe 1 a) de l'article 26 et du paragraphe 1 c) i) de l'article 28.

2. Les remboursements visés au paragraphe précédent seront effectués par l'institution compétente et déterminés sur la base des tarifs en vigueur sur le territoire de la Partie Contractante où se trouve l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

### TITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 36

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent:

a) toutes informations concernant les natures prises pour l'application de la présente Convention;

b) toutes informations concernant leurs législations et les modifications ultérieures de leur législation;

c) toutes informations statistiques des prestations servies en application de la présente Convention;

2. Les institutions compétentes sont chargées de centraliser toutes les demandes de prestation et d'en assurer les versements.

3. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et l'institution des Parties Contractantes se prêtent leurs bons offices, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. L'entraide administrative de ces autorités et institutions est en principe gratuite. Toutefois, les autorités compétentes des Parties

Contractantes, peuvent convenir du remboursement de certains frais.

4. Pour l'application de la présente Convention, les autorités et institutions des Parties Contractantes peuvent communiquer directement entre elles ainsi qu'avec les intéressés ou leurs mandataires.

#### Article 37

1. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de timbres, de droits de greffe ou d'enregistrement, prévu par la législation d'une Partie Contractante pour les pièces ou documents à produire en application de la législation de cette partie est étendu aux pièces ou documents analogues à produire en application de la législation d'une autre Partie Contractante ou de la présente Convention.

2. Tous actes, documents ou pièces quelconques de nature officielle à produire pour l'application de la présente Convention sont dispensés de visa de la législation des autorités diplomatiques et consulaires et de toute formalité similaire.

#### Article 38

1. Si le requérant réside sur le territoire d'une Partie Contractante autre que l'Etat compétent, il peut présenter valablement sa demande à l'institution du lieu de résidence qui saisit l'institution ou les institutions compétentes mentionnées dans la demande.

2. Les demandes, déclarations ou recours qui auraient dû être introduites, selon la législation d'une Partie Contractante, dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction de cette partie, sont recevables s'ils sont introduits dans le même délai auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une Partie Contractante; dans ce cas, l'autorité, l'institution ou juridiction ainsi saisie transmet sans délai ces demandes, déclarations ou recours à l'autorité, à l'institution ou la juridiction compétente de la première Partie Contractante en cause. La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité, institution ou juridiction de la seconde partie est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité, de l'institution ou juridiction compétente.

#### Article 39

Les expertises et les contrôles médicaux prévus par la législation d'une Partie Contractante peuvent, à la requête de l'institution qui applique cette législation, être effectués sur le territoire d'une autre Partie Contractante par institution du lieu de séjour ou juridiction de résidence. Dans ce cas, ils sont censés avoir été effectués sur le territoire de la première Partie.

#### Article 40

1. Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une Partie Contractante est débitrice de prestations en espèces envers un bénéficiaire qui se trouve sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la première partie. Ladite institution s'en libère valablement dans la monnaie de la seconde Partie, en effectuant le paiement par tous moyens appropriés.

2. Lorsque, en vertu de la présente Convention, l'institution d'une Partie Contractante est débitrice de sommes destinées au remboursement de prestations servies par l'institution d'une autre Partie Contractante, la dette est exprimée dans la monnaie de la seconde Partie. La première institution s'en libère valablement dans ladite monnaie, à moins que les Parties Contractantes intéressées ne soient convenues d'autres modalités de règlement.

3. Les transferts de sommes qui résultent de l'application de la présente Convention sont effectués conformément aux accords en vigueur en cette matière, au moment du transfert, entre Parties Contractantes intéressées. A défaut, les mesures nécessaires pour effectuer ces transferts devront être fixées d'un commun accord entre lesdites parties.

4. Les transferts des prestations qui résultent de l'application de la présente Convention s'effectueront par le canal des Banques Centrales des Parties Contractantes.

#### Article 41

Le recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution d'une Partie Contractante peut être opéré sur le territoire d'une

autre Partie Contractante, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations et pénalités dues à l'institution correspondante de cette dernière Partie.

L'application des dispositions du paragraphe précédent entre les Parties Contractantes est subordonnée à la conclusion d'accords entre ces Parties. Ces accords concernent également la procédure judiciaire de recouvrement des sommes dues aux institutions compétentes des Parties Contractantes.

#### Article 42

1. Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie Contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations, à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante:

a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît une telle subrogation;

b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, toute Partie Contractante reconnaît ce droit.

2. Les règles applicables en matière de responsabilité de l'employeur ou de ses préposés, en cas d'accidents du travail ou de trajet survenu sur le territoire d'une autre Partie Contractante autre que l'Etat compétent, seront déterminées selon la législation qu'applique l'institution compétente de cet Etat.

#### Article 43

1. Tout différend venant à s'élever entre deux ou plusieurs Parties Contractantes au sujet de l'interprétation de l'application de la présente Convention fera d'abord l'objet de négociations entre les Parties en litige.

2. Si le différend n'a pu être réglé dans un délai de trois mois à partir de la première demande tendant à l'ouverture des négociations prescrites au paragraphe 1 du présent article, il sera soumis à une commission arbitrale dont la composition et la procédure seront déterminées par un accord entre les Parties Contractantes.

3. Les décisions de la commission arbitrale seront prises conformément aux principes fondamentaux et à l'esprit de la présente Convention. Elles seront obligatoires et sans appel.

### TITRE V

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 44

1. Toute période d'assurance, accomplie sous la législation d'une Partie Contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention, est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

2. Tout droit ouvert en vertu de la présente Convention est reconnu, même s'il se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur.

3. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue en raison de la résidence de l'intéressé sur le territoire d'une Partie Contractante autre que celle où se trouve l'institution débitrice sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, sous réserve que les droits antérieurement liquidés n'aient pas donné lieu à un règlement en capital.

4. Si la demande visée au paragraphe précédent est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits ouverts conformément aux dispositions de cette Convention sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de toute Partie Contractante, relatives à la déchéance ou la prescription des droits, soient opposables aux intéressés.

5. Si la demande visée au paragraphe 3 est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits ne sont acquis que compte tenu de la date de la demande, sous réserve des dispositions plus favorables de la législation de la Partie Contractante en cause.

#### Article 45

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Elle entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de dépôt du troisième instrument de ratification au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté.

2. Au regard de tout Etat qui signera ultérieurement la présente convention, elle entrera en vigueur un mois après la date du dépôt de son instrument.

#### Article 46

1. La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation qui devra, trois mois avant l'expiration de terme, être notifiée au Président en exercice de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs par l'intermédiaire du Secrétariat Exécutif Permanent.

2. Les notifications visées au paragraphe 4 de l'article 2 seront adressées au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs. Le Secrétariat Exécutif Permanent notifiera dans un délai de deux mois aux Parties Contractantes, ainsi qu'au Directeur Général du Bureau International du Travail:

a) toute signature ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 45;

b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 45;

c) toute notification de dénonciation reçue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article;

d) toute notification reçue conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2.

#### Article 47

1. En cas de dénonciation de la présente Convention, tout droit acquis en vertu de ses dispositions est maintenu.

2. Les droits en cours d'application, relatifs aux périodes accomplies antérieurement à la date à laquelle la dénonciation a pris effet, ne s'éteignent pas du fait de la dénonciation; leur règlement est déterminé par voie d'accord ou, à défaut d'un tel accord, par la législation qu'applique l'institution de l'Etat en cause.

#### Article 48

Deux Parties Contractantes peuvent conclure entre elles chaque fois que de besoin des accords particuliers de sécurité sociale fondés sur les principes de la présente Convention.

#### Article 49

Les Parties Contractantes prendront tous arrangements nécessaires à l'application de la présente Convention, notamment en vue de régler la situation des travailleurs frontaliers.

#### Article 50

La présente Convention, signée en un exemplaire original en langue française est déposée au Secrétariat Exécutif Permanent de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs qui en délivrera des copies conformes aux Etats membres.

En foi de quoi, Nous, Chefs d'Etat de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs, avons signé la présente Convention.

### 6 juillet 1987. – LOI n° 1/012 — Ratification de l'amendement à la Convention Générale de Sécurité Sociale entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre.

(inédit)

#### Article 1

L'Amendement à la Convention Générale de Sécurité Sociale signé à GISENYI le 1<sup>er</sup> décembre 1985 entre la République du Burundi, la République Rwandaise et la République du Zaïre est ratifié.

#### Article 2

Le [Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre des Affaires Sociales] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Note. L'instrument de ratification du deuxième amendement à la convention générale de la sécurité sociale entre les pays de la CEPGL signé le 10 mars 1991, à Bujumbura, est annexé à ce décret-loi mais n'a pas été publié dans le BOB. Ensuite, sa valeur reste attachée à l'idée de subordonner l'entrée en vigueur de la convention générale de sécurité sociale de la CEPGL du 10 septembre 1978 à sa ratification.

Ainsi, il est reproduit in extenso ci-après:

«Ayant vu et examiné le deuxième amendement à la convention générale de la sécurité sociale entre les pays de la CEPGL signé le 10 mars 1991 à Bujumbura par les Chefs d'Etat des pays membres de la CEPGL;

L'avons approuvé et l'approuvons en toutes et chacune de ses dispositions conformément à la législation en vigueur au Burundi;

Declarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé;

Promettons qu'il sera intégralement et inviolablement observé.

EN FOI DE QUOI, nous avons donné le présent instrument de ratification revêtu du sceau de la République.»

### 26 juin 1992. – DÉCRET-LOI n° 1/21 — Ratification du deuxième amendement à la convention générale de la sécurité sociale entre les pays de la CEPGL signé à Bujumbura le 10 mars 1991.

(inédit)

#### Article 1

Le deuxième Amendement à la Convention Générale de la Sécurité Sociale entre les pays de la CEPGL signé à Bujumbura le 10 mars 1991 est ratifié.

#### Article 2

Le [Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.